

Document:-
A/CN.4/SR.3009

Compte rendu analytique de la 3009e séance

sujet:
Responsabilité des organisations internationales

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2009, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://legal.un.org/ilc/>)*

actuellement rédigé, le projet d'article 43 ne traduit pas l'idée que la réparation incombe directement au membre, et que la partie lésée ne peut invoquer les règles de l'organisation qui régissent les relations juridiques au sein de l'organisation et entre celle-ci et ses membres. Toutefois, si la Commission estime que le second paragraphe permet de clarifier le propos, il convient de l'adopter; à défaut, le commentaire devrait suffire.

22. S'agissant des contre-mesures, M. Hmoud s'est déjà dit favorable à ce qu'un tel régime figure dans le projet d'articles, non seulement parce qu'il n'y a pas de raison d'établir des distinctions entre les États et les organisations internationales quant à l'applicabilité à ces dernières de ce régime, mais aussi parce que cela permettrait de réglementer et de limiter l'application de contre-mesures aux organisations internationales. En outre, l'Assemblée générale est globalement favorable à l'inclusion d'un tel régime dans le projet d'articles. Au paragraphe 117 de son rapport, le Rapporteur spécial a indiqué que la Commission pourrait souhaiter revenir sur la question des contre-mesures dans les relations entre une organisation internationale et ses membres. Cette suggestion découle des observations selon lesquelles le projet d'article 55 ne limite pas suffisamment l'application de contre-mesures entre les membres et l'organisation. Il convient néanmoins de se demander si, en dehors du champ d'application des règles de l'organisation, de la nature de celle-ci et de sa capacité à exercer ses fonctions, il existe une raison juridique ou de principe pour accroître les limitations qui sont d'ores et déjà applicables en vertu des conditions générales de mise en œuvre des contre-mesures.

23. En ce qui concerne la *lex specialis*, il est important d'inclure un projet d'article précisant que les règles spéciales en matière de responsabilité prévalent sur les projets d'article, qui ont une portée générale. Ce sont là des questions dont le Rapporteur spécial et la Commission ont constamment souligné qu'elles étaient difficiles à réglementer en raison de l'insuffisance de la pratique ou de la théorie en la matière. C'est pourquoi, compte tenu de la diversité de nature et de structure des organisations internationales, il est impératif d'incorporer dans le projet d'articles une disposition consacrant la primauté de la *lex specialis*. Dans le même ordre d'idées, certaines questions ne sont traitées ni par les règles spéciales ni par le projet d'articles en son état actuel. D'où l'intérêt du projet d'article 62 qui prévoit qu'elles soient régies par les règles du droit international applicables. En outre, il existe d'autres règles qui ne relèvent ni de la *lex specialis* ni des autres règles du droit international, et que le projet d'articles ne semble pas aborder. À cet égard, M. Hmoud estime qu'il ne faut pas bouleverser le système qui a été édifié dans les projets d'article en faisant dépendre leur application de la nature de l'organisation. Toutefois, si l'on devait estimer dans l'avenir que des règles spécifiques applicables à des organisations d'un type particulier doivent être élaborées, la Commission pourra s'y atteler lorsqu'elle examinera le projet d'articles en seconde lecture. En conclusion, M. Hmoud recommande de renvoyer les projets d'articles 19 et 61 à 64 au Comité de rédaction.

La séance est levée à 10 h 50.

3009^e SÉANCE

Vendredi 22 mai 2009, à 10 heures

Président: M. Ernest PETRIČ

Présents: M. Caffisch, M. Candiotti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Perera, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, M. Wisnumurti, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Responsabilité des organisations internationales (suite) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. D, A/CN.4/609, A/CN.4/610, A/CN.4/L.743 et Add.1]

[Point 4 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (*fin*)

1. M. DUGARD ne souscrit pas à l'idée avancée au paragraphe 97 du septième rapport sur la responsabilité des organisations internationales (A/CN.4/610), selon laquelle on ajouterait un nouveau paragraphe à l'article 43 pour préciser que les États ne sont pas nécessairement tenus de réparer les effets du fait internationalement illicite d'une organisation internationale. D'ailleurs, il vaudrait mieux laisser la question ouverte.

2. Passant au projet d'article 48, relatif à la recevabilité des demandes, M. Dugard rappelle qu'il a fait observer au moment où la Commission examinait le premier paragraphe de cette disposition¹¹³ que, lorsqu'un État ou une organisation internationale présente une demande liée à une obligation due à l'ensemble de la communauté internationale, cas sur lequel porte le projet d'article 52, il est de toute évidence inutile d'établir la nationalité de la demande. L'absence d'une clause en ce sens était un oubli dans le projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite¹¹⁴ et la Commission a décidé d'y remédier. Il est curieux que les États n'aient pas relevé cette lacune, ni dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État ni dans le projet actuellement à l'examen, et il est sans doute trop tard pour la combler.

3. La question de la protection fonctionnelle soulevée au paragraphe 103 du rapport a déjà été examinée par la Commission dans le contexte de la protection diplomatique¹¹⁵. Lorsque la Commission a élaboré le texte consacré à ce sujet, M. Dugard a rédigé un projet d'article sur cette protection¹¹⁶, que la Commission a décidé de ne pas retenir. Il a semblé à l'époque qu'elle serait mieux à sa place dans le projet d'articles sur la responsabilité des organisations internationales. Cependant, le Rapporteur

¹¹³ *Annuaire... 2008*, vol. I, 2962^e séance, p. 37, par. 26.

¹¹⁴ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 26, par. 76.

¹¹⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (2^e partie), p. 24, par. 3 du commentaire général du projet d'articles.

¹¹⁶ *Annuaire... 2004*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/538, par. 14 à 18.

spécial a raison de se demander si elle appartient bien au projet actuel: il serait souhaitable que la Commission s'attaque à la question dans le cadre d'une étude distincte.

4. Le projet d'article 52 proposé par le Rapporteur spécial est à retenir. Il serait peu judicieux d'en limiter la portée comme le proposent le Bélarus et l'Argentine¹¹⁷ car c'est une disposition très importante qui renforce l'article 48 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État et présente sans aucun doute un aspect de développement progressif du droit international. On notera cependant que l'article 52 semble de mieux en mieux accepté par les tribunaux internationaux et par les États. De surcroît, le fait que ces derniers n'aient pas présenté d'objection laisse à penser qu'il s'agit d'un élément accepté du droit international.

5. Bien que certains États ne soient pas certains qu'il faille prévoir une disposition relative aux contre-mesures, M. Dugard se félicite que la Commission ne reprenne pas les débats qu'elle a tenus à ce propos à l'époque où elle examinait le projet sur la responsabilité de l'État¹¹⁸, débats au cours desquels beaucoup de membres ont cherché à exclure l'hypothèse des contre-mesures pour la simple raison que c'était un aspect malencontreux du droit international et qu'il ne fallait même pas y faire allusion. Cela ne doit pas empêcher la Commission de dire ce qui ne doit pas l'être et le Rapporteur spécial doit maintenir les dispositions relatives aux contre-mesures. Comme le dit le Rapporteur spécial, il est d'ailleurs inutile de faire une distinction entre contre-mesures et sanctions.

6. Abordant ensuite les dispositions nouvelles proposées par le Rapporteur spécial, M. Dugard juge essentiel le projet d'article 61, relatif à la *lex specialis*, mais en se demandant si la fin de la phrase est bien nécessaire. Il serait plus sage de mettre un point après le membre de phrase «sont régis par des règles spéciales du droit international», puisque la suite, «comme les règles de l'organisation qui sont applicables aux relations entre une organisation internationale et ses membres», peut être interprétée comme exonérant un État du régime constitué par le projet d'articles.

7. Le projet d'article 62 ne présente pas de difficulté. Quant au projet d'article 63, relatif à la responsabilité individuelle, M. Dugard n'est pas certain que l'article lui-même doive expliciter le fait qu'il s'agit de la responsabilité pénale personnelle, précision qui devrait être donnée clairement dans les commentaires.

8. Le projet d'article 64 est une disposition classique. Il est nécessaire et se passe d'explication quand il s'agit de dispositions s'adressant à des États, mais, quand il s'agit d'organisations internationales, il soulève des problèmes plus profonds, parce que l'Article 103 de la Charte des Nations Unies, qui porte sur les conflits entre les obligations imposées par la Charte et les obligations conventionnelles, s'applique à l'évidence uniquement aux États

et non aux organisations internationales. La Commission doit se rendre compte que les rapports entre les organisations internationales et la Charte des Nations Unies offrent un domaine encore inexploré. Il y a des dizaines d'années que la question ne se pose plus de savoir si les dispositions du Traité de l'Atlantique Nord concernant la défense collective sont conformes à l'Article 51 de la Charte. D'autre part, on se demande actuellement si les dispositions de l'Acte constitutif de l'Union africaine qui permettent l'intervention humanitaire sont compatibles avec le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Évidemment, il s'agit de règles primaires alors que les projets d'article portent sur des règles secondaires, mais il est loin d'être certain que les organisations internationales sont soumises aux prescriptions de la Charte en ce qui concerne tant les règles primaires que les règles secondaires. Il n'est sans doute pas nécessaire que l'article 64 règle la question, mais le Rapporteur spécial devrait l'envisager dans le commentaire, ce qui montrerait que la Commission n'ignore pas les dilemmes qui s'y attachent.

9. M. FOMBA, commentant les trois derniers chapitres du rapport (par. 93 à 134), dit que l'adjonction d'un deuxième paragraphe au projet d'article 43 ferait la lumière sur le point de savoir si un État membre ou une organisation internationale membre pourraient être tenus de l'obligation secondaire de réparer. À son avis, le Rapporteur spécial a bien choisi l'emplacement de ce passage.

10. Le Rapporteur spécial a également raison de considérer que le souci exprimé à propos de la capacité d'agir que ses statuts confèrent à une organisation internationale fait l'objet d'un commentaire suffisant en regard du projet d'article 45.

11. Dans la partie du rapport qui traite de la mise en œuvre de la responsabilité internationale (par. 102 à 119), deux arguments sont avancés à propos de la protection fonctionnelle. D'abord, il est dit qu'une demande présentée dans le contexte de la protection diplomatique n'a pas le même fondement qu'une demande faite dans celui de la protection fonctionnelle. Cela fait écho à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies*. Le deuxième argument est qu'il serait difficile de poser une règle générale applicable à toutes les organisations internationales. Bien que ce raisonnement se tienne sur le plan juridique et sur le plan pratique, la Commission n'en doit pas moins régler la question de la protection fonctionnelle. La façon de le faire reste à discuter.

12. Pour une organisation internationale, la protection fonctionnelle comprend l'introduction d'une réclamation contre un État ou une autre organisation internationale responsables d'un fait internationalement illicite commis contre l'un de leurs agents. Cette protection est qualifiée de «fonctionnelle» parce qu'elle repose sur la relation fonctionnelle qu'il y a entre l'organisation et son représentant. Dans l'avis consultatif de 1949 déjà cité, la Cour internationale de Justice a jugé qu'«il devient évident que la qualité de l'Organisation pour exercer, dans une certaine mesure, une protection fonctionnelle de ses agents, est nécessairement impliquée par la Charte» (p. 14 de l'avis). Elle a jugé que, dans les cas où la protection fonctionnelle peut être en conflit avec la protection diplomatique, «il

¹¹⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-troisième session, 19^e séance (A/C.6/63/SR.19), par. 60 et 78, respectivement.

¹¹⁸ *Annuaire... 1992*, vol. II (2^e partie), chap. III, par. 121 à 276. Voir également *Annuaire... 1993*, vol. II (2^e partie), chap. IV, par. 227 à 229, et *Annuaire... 1999*, vol. II (2^e partie), chap. V, par. 438 à 449.

n'existe pas de règle de droit qui attribue une priorité à l'une ou à l'autre» (p. 15 de l'avis), c'est-à-dire à la protection diplomatique, prérogative de l'État, ou à la protection fonctionnelle qu'une organisation internationale peut exercer. Cette considération devrait entrer en ligne de compte, et dans les débats et dans la solution que l'on proposera.

13. Abordant ensuite la question de l'obligation d'épuiser les recours internes, M. Fomba incline à partager l'opinion exprimée par la France à la Sixième Commission¹¹⁹, à savoir que le terme «recours internes» doit être clairement défini, d'autant plus que le commentaire relatif au projet d'article 48 laisse à désirer. Comme l'a dit le Rapporteur spécial, il est difficile de poser une règle générale fixant le délai après lequel une demande peut être considérée comme abandonnée.

14. D'un point de vue absolu, il est tentant de dire que toutes les organisations internationales ont le droit d'invoquer la responsabilité en cas d'infraction à une obligation internationale due à la communauté internationale tout entière, mais, si l'on soutient que la règle de spécificité s'applique, il est logique d'épouser la position de la Commission. Cela dit, le Rapporteur spécial a raison de constater que, si on limite ce droit aux organisations internationales qui ont «vocation universelle», on ne couvre pas tous les scénarios possibles.

15. Pour ce qui est des contre-mesures, M. Fomba pense lui aussi qu'il ne s'agit pas tant de décider s'il faudra en traiter que de savoir comment le faire. Il approuve donc la solution qui consiste à imposer des restrictions de fond et des restrictions de procédure. Le paragraphe 4 du projet d'article 54 semble offrir un moyen utile d'empêcher que des contre-mesures ne paralysent le fonctionnement d'une organisation internationale. De manière plus générale, le risque d'une telle paralysie ne doit pas servir de prétexte pour rejeter catégoriquement l'hypothèse des contre-mesures.

16. Quant à la question des relations entre une organisation internationale et ses membres et, plus précisément, celle de savoir si le membre lésé d'une organisation responsable doit prendre des contre-mesures contre celle-ci, M. Fomba estime qu'il faut créer une règle supplétive pour combler toute lacune éventuelle dans les statuts des organisations internationales. Il est en effet indispensable de fixer le principe du *modus operandi* des contre-mesures et de préciser les conditions qui les limitent. Les restrictions mises aux obligations qui pourraient être enfreintes par les contre-mesures ont été interprétées correctement. À la lumière des explications et des arguments du Rapporteur spécial, il apparaît totalement inutile de proposer des modifications aux projets d'articles 46 à 60.

17. Pour ce qui est de la partie du rapport consacrée aux dispositions générales, l'idée de restructurer le projet est acceptable. Il est clair que le vaste corpus de *lex specialis* déjà existant a pour origine la diversité juridique et structurelle des organisations internationales et la variété de leurs fonctions respectives.

18. Déterminer de manière générale si le comportement d'un État ou d'une organisation internationale qui fait suite à la décision d'une autre organisation internationale dont ils sont membres est imputable à cette dernière organisation est une question délicate et complexe qui appelle un examen soigneux. Il se trouve pourtant que, par l'esprit et par la lettre, le projet d'article 61 consacré à la *lex specialis* est acceptable. On peut également souscrire au raisonnement qui justifie le projet d'article 2 et le libellé sous lequel il paraît actuellement, ainsi qu'aux raisons données aux paragraphes 128 et 129 de la forme actuelle du projet d'article 63.

19. Passant ensuite au projet d'article 64, M. Fomba déclare que le poids de la Charte des Nations Unies dans le domaine de la responsabilité est une question importante, tant à cause du rôle que joue l'ONU qu'à cause du statut de la Charte dans le droit international général. Les effets dont il s'agit ici découlent directement de la Charte elle-même et du droit qui en dérive. M. Fomba approuve l'interprétation que le Rapporteur spécial donne de la portée de l'Article 103 de la Charte, qu'il illustre d'un exemple convaincant au paragraphe 132. Comme il le pense, il serait malencontreux de chercher à définir dans quelle mesure la responsabilité internationale d'une organisation internationale peut être affectée directement ou indirectement par les dispositions de la Charte.

20. En conclusion, M. Fomba se déclare en faveur de l'adoption des quatre nouvelles dispositions proposées par le Rapporteur spécial et de leur renvoi au Comité de rédaction.

21. M. HASSOUNA déclare qu'ayant déjà pris la parole sur les premières parties du rapport à une séance antérieure il bornera ses commentaires aux paragraphes 93 à 134.

22. La règle que fixe le projet d'article 43, qui exige des membres d'une organisation internationale qu'ils prennent des mesures pour donner à celle-ci les moyens de s'acquitter de ses obligations, a été un sujet de vive controverse à la session précédente. Le libellé finalement retenu méritait d'être adopté, mais on peut s'interroger sur l'opportunité d'ajouter un second paragraphe à cet article, puisque la phraséologie du texte et la portée de la responsabilité des États membres qu'il expose sont tout à fait claires. Si cependant il fallait qu'elles le soient davantage, les précisions nécessaires pourraient être données dans le commentaire.

23. M. Hassouna pense comme M^{me} Escarameia que le projet d'article 46 et les autres dispositions du même genre doivent fixer le droit qu'ont les personnes privées d'invoquer individuellement ou en groupe la responsabilité des organisations internationales. Même si le projet d'article 48 envisage le cas dans lequel un État peut agir au nom de ses nationaux quand leurs droits ont été violés par une organisation internationale, il faut rappeler que les États disposent d'un large pouvoir discrétionnaire lorsqu'ils exercent leur protection diplomatique et qu'ils n'ont aucunement l'obligation d'offrir réparation à des personnes privées une fois qu'ils ont exercé cette protection. Permettre à des personnes d'invoquer la responsabilité d'une organisation internationale serait confier un rôle plus autonome à l'individu, ce qui est la tendance actuelle du droit international.

¹¹⁹ Documents officiels de l'Assemblée générale, Sixième Commission, soixante-troisième session, 20^e séance (A/C.6/63/SR.20), par. 39.

24. De surcroît, la pratique internationale montre que les personnes physiques ont bien *locus standi* au plan international lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits. Par exemple, certaines personnes et certains groupes de personnes sont passés par le jury d'inspection de la Banque mondiale pour invoquer la responsabilité de celle-ci parce que leurs droits de l'homme avaient été violés par les projets et les politiques que l'institution avait entrepris¹²⁰. Dans beaucoup de cas, la Banque a indemnisé financièrement les parties lésées. L'adoption d'articles sur la responsabilité des organisations internationales à l'égard des personnes privées rendrait les travaux de la Commission d'autant plus pertinents, dans la mesure où il a été reproché à certaines organisations internationales d'avoir eu un effet négatif sur les droits de l'homme et les sociétés du tiers monde.

25. Pour ce qui est du projet d'article 48, M. Hassouna convient que la protection fonctionnelle doit être accordée aux représentants des organisations internationales en raison des difficultés qu'ils rencontrent souvent dans la pratique, telles que les a décrites M. Melescanu.

26. L'importance du projet d'article 52 a été soulignée par les gouvernements dans leurs commentaires et bien mise en évidence par le soutien que les États Membres ont apporté au texte. L'article soulève la question de savoir si une organisation internationale composée d'un petit nombre d'États peut invoquer la responsabilité en cas d'infraction à une obligation internationale due à l'ensemble de la communauté internationale. On peut penser comme le Rapporteur spécial que la Commission ne doit pas exclure a priori cette éventualité. Les articles devraient être aussi généraux que possible et envisager toutes les situations concevables, même très théoriques, qui pourraient faire naître la responsabilité d'une organisation internationale. La Commission doit s'efforcer de couvrir l'ensemble du domaine normatif que représente la responsabilité des organisations internationales car il s'agit bien de veiller à ce qu'elles aient à rendre compte de l'application effective par leurs soins des dispositions du droit international.

27. Malgré les divergences de vues auxquelles ils ont donné lieu à la Commission et à la Sixième Commission, les projets d'article sur les contre-mesures en question devraient figurer dans le texte et s'accompagner de règles de fond et de règles de procédure claires. Comme l'a dit M. Pellet, il vaut mieux régler les contre-mesures que les diaboliser (3007^e séance, *supra*, par. 56). C'est pour cette raison qu'il faut soutenir les projets d'articles 54 à 60, qui cherchent à préciser la portée des contre-mesures et les conditions qui régissent leur adoption et leur abrogation, et qui montrent clairement que ces sanctions doivent obéir au principe de proportionnalité. Il faut espérer que le commentaire de ces articles fournira des exemples de la pratique internationale et expliquera en quoi les contre-mesures diffèrent des autres formes de coercition que sont les sanctions, les mesures de rétorsion et les représailles.

¹²⁰ Voir la Banque mondiale, le Panel d'inspection, *Nous pouvons vous aider à vous faire entendre*. Voir également le Panel d'inspection, *La Responsabilisation à la Banque mondiale: 15 bougies et toujours la flamme*, Washington, DC, 2009 (disponibles sur: www.inspectionpanel.org).

28. Il faut bien reconnaître qu'en principe un État lésé ne peut prendre de contre-mesures à l'égard d'une organisation dont il est membre, mais on peut se demander si un tel recours serait envisageable dans le cas où l'organisation elle-même viole des règles qui s'imposent *erga omnes* ou relèvent du *ius cogens*.

29. Au projet d'article 61 (*Lex specialis*), la Commission doit tenir compte de la très grande diversité de qualité, de composition et de fonctions des organisations internationales, parce que cette diversité même a des implications juridiques plus larges dans leur cas que dans celui des États. Il faut donc soutenir la proposition de Sir Michael Wood selon laquelle l'on ajouterait un nouvel article aux dispositions générales ou l'on traiterait de la question dans un commentaire introductif.

30. La distinction établie au projet d'article 63 entre la responsabilité de l'organisation internationale et la responsabilité individuelle des représentants de cette organisation en droit pénal international fait que le projet sera compatible avec les autres normes du droit international. Comme M. Dugard, M. Hassouna pense que le projet d'article 64 doit être expliqué dans le commentaire afin que l'on voie bien dans quelle mesure la responsabilité des organisations internationales diffère de celle des États au regard de la Charte des Nations Unies.

31. Pour terminer, M. Hassouna dit souhaiter renvoyer au Comité de rédaction tous les projets d'article dont il vient de parler.

32. M. MURASE remercie tous les membres de la Commission de son élection et des propos aimables qu'ils ont eus à son endroit. Roberto Ago a dit un jour que tout nouveau venu à la Commission devait se contenter de suivre les débats en silence pendant toute sa première année. En dépit de cette prescription, M. Murase présentera quelques commentaires sur la responsabilité des organisations internationales, en commençant tout d'abord par féliciter le Rapporteur spécial du travail remarquable et inlassable qu'il a consacré à l'élaboration de son projet d'articles.

33. M. Murase se demande depuis longtemps si la Commission ne pourrait pas reconsidérer le champ d'application des projets d'article à l'examen afin de l'étendre à la question de la responsabilité des organisations internationales à l'égard des tierces parties – banques, sociétés, entreprises privées – en fonction de leurs relations contractuelles propres. Dans son premier rapport¹²¹, le Rapporteur spécial indiquait que la question de la responsabilité civile devrait rester étrangère au projet d'articles parce que la Commission avait pour mandat de traiter de la question des actes internationalement illicites. Sans vouloir rouvrir le débat, on peut penser qu'une discussion de la question de la responsabilité civile des organisations internationales éclairerait davantage les travaux que la Commission poursuit actuellement sur la pluralité des responsabilités et l'exécution effective de l'obligation de réparer. Il est également permis d'espérer que la Commission envisagera un jour ou l'autre la question de la responsabilité civile dans le cadre du développement progressif du droit international.

¹²¹ *Annuaire... 2003*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/532, par. 29 à 31.

34. D'un point de vue pratique, il est fort peu probable qu'une organisation internationale, plutôt qu'un État, commette un acte illicite sciemment ou intentionnellement. Le cas le plus vraisemblable dans lequel une organisation internationale verrait sa responsabilité engagée est celui où elle serait menacée de dissolution ou de faillite et laisserait des dettes importantes à l'égard de tiers. En tel cas, la question cruciale serait celle de savoir qui est responsable, l'organisation internationale elle-même ou ses États membres. Un débat sur la responsabilité civile serait enrichissant pour la Commission du point de vue de la formulation de certains passages du projet à l'examen, en particulier les projets d'articles 51 et 43.

35. On compte de nombreux précédents dans le domaine de la responsabilité civile, par exemple les affaires qui ont impliqué l'Organisation arabe pour l'industrialisation en 1975 (*Westland Helicopters*) ou encore la célèbre affaire du *Conseil international de l'étain* apparue au début des années 1980. On peut citer un exemple plus récent, celui de l'Organisation pour le développement énergétique de la péninsule coréenne (KEDO), entité internationale composée de 12 pays, et de l'Union européenne, avec 19 autres États cotisants mais non membres. En mai 2006, le Conseil exécutif de la KEDO a décidé, pour des raisons bien connues, de renoncer à l'installation de centrales nucléaires en République démocratique populaire de Corée, comme cela était prévu¹²². La KEDO demandait d'être indemnisée du préjudice qu'elle avait subi parce que la Corée n'avait pas respecté les obligations que lui imposait le contrat d'approvisionnement; les négociations entre les deux parties continueront certainement. Ce qui intéresse les travaux de la Commission est bien la responsabilité de la KEDO à l'égard des tierces parties qui intervenaient dans le projet, notamment l'entreprise de production électrique qui avait conçu et mis au point le plan de base. Après que la KEDO eut décidé, en décembre 2006, de mettre fin au contrat qui la liait avec cette entreprise, il lui restait d'importantes dettes à l'égard des banques d'import-export qui avaient financé l'entreprise. La question à résoudre est celle de savoir qui va payer les créances en question.

36. La même situation peut s'imaginer pour n'importe quelle organisation internationale qui a des activités commerciales, financières ou économiques. Pourtant, le plus souvent, les statuts des organisations internationales ne contiennent pas de dispositions qui pourraient s'appliquer à ces situations et répartir la responsabilité civile entre l'organisation internationale et ses États membres ou entre les États membres eux-mêmes. Il n'empêche que les organisations internationales qui souhaitent avoir des activités économiques en tant qu'acteurs sérieux sur le marché international doivent se doter des protections juridiques nécessaires contre certains événements imprévus, par exemple un déficit majeur, une faillite ou une dissolution. Que l'on sache, la seule organisation dotée de ce genre de protection est l'Agence spatiale européenne. Le paragraphe 3 de l'article 25 de la Convention portant création d'une Agence spatiale européenne dispose que tout déficit sera comblé par les États membres en proportion des contributions qu'ils ont à verser pendant l'exercice financier courant. Comme les dispositions de

ce genre existent rarement dans les traités portant création d'une organisation internationale, l'aide de la Commission serait précieuse pour éviter ou résoudre les différends qui se posent ou pourraient se poser dans ce domaine, par exemple en donnant les directives voulues.

37. On a beaucoup écrit dans les milieux universitaires sur la responsabilité des organisations internationales à l'égard des tiers et l'on peut citer notamment les travaux de Moshe Hirsch¹²³, de Rosalyn Higgins¹²⁴, de C. F. Amerasinghe¹²⁵, d'Ignaz Seidl-Hohenveldern¹²⁶ et de l'orateur lui-même. Les publicistes divisent en plusieurs catégories les divers régimes, qu'ils soient effectifs ou simplement en projet. La première est celle des régimes fixant la responsabilité première et directe des États membres, telle que l'organisation internationale dont il s'agit se présente plutôt comme une entité non constituée en société à laquelle s'applique le principe de la levée de l'«écran social». Il y a aussi les catégories de la responsabilité indirecte, de la responsabilité conjointe, de la responsabilité subsidiaire et de la responsabilité limitée des États membres, toutes notions qui impliquent que les États membres partagent d'une façon ou d'une autre la responsabilité de l'organisation. Enfin, plusieurs organisations internationales, dont la KEDO, sont régies par des dispositions qui prévoient que les États membres n'encourent aucune responsabilité.

38. Cela étant, M. Murase propose que les commentaires relatifs au projet d'article 51 (Pluralité d'États ou d'organisations internationales responsables) et au projet d'article 43 (Mesures visant à assurer l'exécution effective de l'obligation de réparation) donnent des directives claires et détaillées en matière d'attribution de responsabilité. Au paragraphe 107 de son rapport, le Rapporteur spécial a raison de dire que le fait que la responsabilité soit subsidiaire ou conjointe dépend des règles pertinentes du droit international. La manière dont ces «règles pertinentes» pourraient fonctionner doit être précisée dans le commentaire, comme cela a été fait pour les régimes correspondant aux précédents et aux travaux qui viennent d'être mentionnés. Sans ces directives, les articles risquent de créer des difficultés plutôt que d'aider à en résoudre.

39. Le projet d'article 18 (Légitime défense) s'appliquera vraisemblablement dans des situations où une opération de maintien de la paix fait l'objet d'une attaque militaire. Malheureusement, les termes utilisés dans les documents émanant du Département des opérations de maintien de la paix sont parfois trompeurs. Par exemple, les Directives générales concernant les opérations de maintien de la paix¹²⁷, parues en novembre 1995, disent

¹²³ *The Responsibility of International Organizations Toward Third Parties*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1995.

¹²⁴ «The legal consequences for member States of the non-fulfilment by international organizations of their obligations toward third parties», rapport préliminaire, *Annuaire de l'Institut de droit international*, vol. 66-1 (session de Lisbonne, 1995), p. 249 à 257.

¹²⁵ «Liability to third parties of member States of international organizations», *American Journal of International Law*, vol. 85, n° 2 (avril 1991), p. 259 à 280.

¹²⁶ «Liability of member States for acts or omissions of an international organization», in *Liber Amicorum Ibrahim F. I. Shihata*, Sabine Schlemmer-Schulte et Ko-Yung Tung (dir. publ.), 2001; *Corporations in and under International Law*, Cambridge University Press, 1987.

¹²⁷ *General Guidelines for Peacekeeping Operations*, Nations Unies, New York, 1995.

¹²² Voir le site de la KEDO (www.kedo.org).

que le recours à la force est autorisé dans deux situations: premièrement, en cas de «légitime défense» et lorsque la force est nécessaire à l'exécution d'une mission de maintien de la paix officiellement autorisée. Dans le domaine du maintien de la paix cependant, la «légitime défense» est en fait la protection des unités et du personnel de maintien de la paix eux-mêmes, ce qui n'a rien à voir avec le droit que l'Article 51 de la Charte accorde aux États selon le droit international. Le terme «emploi de la force» ne convient pas non plus puisque le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte interdit aux États de recourir à cette solution. L'emploi de moyens militaires par les unités de maintien de la paix de l'ONU devait être qualifié d'«usage des armes» et non d'«emploi de la force». Dans la deuxième situation, les activités militaires des unités de maintien de la paix sont comparables à l'usage de leurs armes par des policiers qui exécutent des fonctions officielles dans un contexte national.

40. La Commission devrait éviter toute inexactitude et toute confusion dans la terminologie qu'elle utilise pour ses projets d'article; de ce point de vue, M. Murase se déclare en faveur de la suppression du projet d'article 18. S'il doit cependant être conservé, il vaut mieux remplacer «mesure licite de légitime défense» par «mesure licite de protection ou d'exécution de son mandat officiel».

41. M. VASCIANNIE dit que l'argument principal invoqué pour ajouter un nouveau paragraphe au projet d'article 43 est que cet ajout rendra l'article plus clair et en définira mieux la portée. Or, le paragraphe 1 de cet article dispose que les membres d'une organisation internationale doivent prendre toutes les mesures appropriées pour donner à l'organisation les moyens de s'acquitter effectivement de ses obligations; le nouveau paragraphe dit que l'État lui-même n'a pas l'obligation de réparer en ce qui concerne ces obligations. Comme le fait observer le commentaire relatif à cet article, cette situation se fonde sur l'idée que la personnalité juridique de l'organisation est distincte de celle des États qui en sont membres: la responsabilité de l'ensemble n'implique pas la responsabilité de chaque élément de cet ensemble. Cette approche est plutôt convaincante et traduit peut-être l'opinion de la majorité des membres de la Commission, mais le paragraphe 2 semble contredire le paragraphe 1.

42. Si une organisation internationale commet un fait illicite engendrant l'obligation de réparer mais prétend qu'elle n'a pas les moyens d'exécuter cette obligation, le raisonnement mis en avant par Sir Gerald Fitzmaurice dans son opinion individuelle sur l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Certaines dépenses des Nations Unies* veut que les membres de l'organisation fassent quand même quelque chose pour que l'organisation s'exécute (p. 60 et 61 de l'avis), c'est-à-dire lui fournissent des fonds. Or, le nouveau paragraphe 2 exonère les États membres de cette responsabilité s'ils ne sont pas en mesure de fournir les fonds en question. Ainsi donc, considéré dans son ensemble, l'article 43 dit maintenant que les membres d'une organisation sont tenus de trouver l'argent qui permettra de réparer, mais ne peuvent être poursuivis de ce chef par l'État lésé. Ce n'est pas ainsi qu'il faut formuler les choses: la Commission doit dire soit que les États membres sont obligés de

fournir un financement, soit qu'ils ne le sont pas. Pour sa part, M. Vasciannie pense qu'il vaudrait mieux ne pas retenir le nouveau paragraphe proposé. Quant à l'emplacement de l'article 43, le Rapporteur spécial a raison et il conviendrait de le conserver dans le chapitre consacré aux réparations.

43. Abordant ensuite les dispositions relatives à l'invocation de la responsabilité, M. Vasciannie dit que si l'article 46 est appliqué en pratique on risque d'avoir à se demander si l'infraction «atteint spécialement» un État ou une organisation (al. b i) ou si elle est «de nature à modifier radicalement la situation» des autres États et organisations internationales (al. b ii). Pour illustrer la première situation, le commentaire évoque la pollution des hautes mers qui «atteint spécialement les États côtiers». On aurait pensé que le droit en question revenait individuellement aux États côtiers et qu'il se trouvait donc couvert par l'alinéa a. Le commentaire expliquant la deuxième expression évoque un État partie à un traité de désarmement ou à tout autre traité dont l'exécution par chacune des parties dépend effectivement de son exécution par chacune des autres. Beaucoup de traités, sinon la plupart, subordonnent en effet l'exécution d'une obligation par une partie à l'exécution d'une obligation par les autres parties, ce qui fait que la catégorie d'obligations visée à l'alinéa b ii du projet d'article 46 peut être très large. Si l'on donnait d'autres exemples dans le commentaire, cela permettrait de mieux appréhender les deux catégories envisagées à l'alinéa b.

44. Le paragraphe 2 du projet d'article 47 est maintenant bien ancré dans le projet et accepté par les États et les organisations. Pourtant, il ne dit pas grand-chose, sinon que les États et les organisations internationales «peuvent», sans y être obligés, préciser la forme que doit prendre la réparation. On peut supposer qu'ils peuvent aussi choisir de ne pas le faire, et même choisir de fixer d'autres conditions puisque le texte ne semble pas exhaustif. Il faudrait dissiper, éventuellement dans le commentaire, les incertitudes qui pèsent sur ce qu'autorise et ce qu'interdit ce paragraphe 2.

45. Certains membres de la Commission ont assez vivement contesté la présence dans le projet de dispositions relatives aux contre-mesures prises contre une organisation internationale, position à laquelle il a été répliqué que rien ne montre en pratique que les contre-mesures ne peuvent pas être imposées par des États ou des organisations internationales dans certaines circonstances à une organisation internationale qui commet un fait illicite. Les réactions des États et des organisations internationales devant les projets d'articles 54 à 60 vont dans le sens de cette réfutation. On peut dire la même chose de la sentence arbitrale rendue en l'*Affaire concernant l'Accord relatif aux services aériens du 27 mars 1946 entre les États-Unis d'Amérique et la France*, même s'il s'agissait de relations entre des États et même si cette approche n'est pas exactement pertinente du point de vue des relations entre les États et les organisations internationales. L'arbitre a fait observer que les négociations devant conduire à un règlement judiciaire n'empêchaient pas d'appliquer des contre-mesures et que dans l'état du droit international de l'époque les États n'avaient pas renoncé au droit de prendre des contre-mesures dans ce

genre de cas, aussi regrettable que cela soit. Le tribunal a donc considéré que les États devaient faire quelque chose pour montrer qu'ils avaient renoncé à leur droit d'adopter des contre-mesures à l'égard d'un autre État. M. Vasciannie se demande si les États avaient en fait entrepris quoi que ce soit. De la même manière, et même si le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a adopté dans son observation générale n° 8 sur les rapports entre les sanctions économiques et le respect des droits économiques, sociaux et culturels¹²⁸, une attitude restrictive à l'égard de la mise en œuvre des sanctions et, par extension, des contre-mesures, il n'est pas parti de l'hypothèse qu'une organisation internationale ne pouvait pas prendre de contre-mesures, ni que des contre-mesures ne pouvaient pas être prises contre une organisation internationale.

46. M. Pellet a soulevé un argument d'ordre politique pour défendre le maintien dans le projet de la disposition relative aux contre-mesures: à son avis, il vaudrait mieux conserver le cas des contre-mesures et régler celles-ci plutôt que les laisser aux aléas du droit international général. Et, de fait, les projets d'articles 54 à 60 fixent au moins 15 limites ou conditions préalables à l'adoption de contre-mesures, ce qui contribuera peut-être à écarter l'éventualité d'un recours abusif.

47. Quant à savoir si le membre lésé d'une organisation peut prendre des contre-mesures contre cette organisation, il se peut, dans quelques cas, que les statuts de l'organisation contiennent une règle applicable en tant que *lex specialis*; mais, dans tous les autres cas, une disposition comme le projet d'article 52 peut avoir son utilité. On peut effectivement considérer que l'expression «moyens raisonnables» n'est pas suffisante et lui préférer «moyens effectifs», qui offre de meilleures garanties aux membres lésés d'une organisation. Le Comité de rédaction voudra peut-être aussi envisager l'expression «moyens nécessaires», utilisée par l'arbitre dans l'*Affaire concernant l'accord relatif aux services aériens* déjà citée.

48. On peut se demander s'il ne vaudrait pas mieux que l'alinéa 1 a du projet d'article 56 parle de l'obligation de s'abstenir de la menace ou de l'emploi de la force comme le veut, non pas «la Charte des Nations Unies» mais «le droit international», puisque le paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte vise les États et non les organisations internationales.

49. Les dispositions générales que fixent les projets d'articles 61 à 64 sont acceptables, encore que le Comité de rédaction doive reprendre le libellé du projet d'article 61. D'une manière générale, il y a de très bonnes raisons de ne pas modifier la terminologie utilisée dans les articles relatifs à la responsabilité des États. En particulier, il ne semble pas qu'il faille retenir l'idée de la responsabilité individuelle dans le projet d'article 63 car cela risque de poser des problèmes dans d'autres passages du texte et de rendre la version finale moins acceptable aux yeux des États. La clause «sans préjudice» suffit.

50. M. Vasciannie est d'avis de renvoyer au Comité de rédaction tous les projets d'article nouveaux, à l'exception du paragraphe 2 du projet d'article 43.

51. M. SINGH remercie le Rapporteur spécial d'un rapport exhaustif qui propose, outre de nouveaux articles, certains amendements à quelques-uns des projets déjà adoptés à titre provisoire, et qui donne aussi de nouveaux éclaircissements dans le commentaire. Le Rapporteur spécial a raison de dire que l'idée avancée par certains États – selon laquelle la troisième partie devrait couvrir également l'invocation de la responsabilité d'un État par une organisation internationale – n'entre pas dans le champ du sujet tel qu'il est défini à l'article premier.

52. Le paragraphe 4 de l'article 4, où il est question des règles de l'organisation, devrait devenir un nouveau paragraphe de l'article 2, comme cela a été proposé; les autres modifications de forme présentées au paragraphe 21 du rapport à l'examen sont acceptables. Le terme «agent» d'une organisation, qui figure au paragraphe 2 de l'article 4, avec renvoi au paragraphe 1 du même article, apparaît aussi dans d'autres dispositions; il faut donc que ce paragraphe 2 soit transposé à l'article 2 de façon à ne pas s'appliquer uniquement au paragraphe 1 de l'article 4. Le Rapporteur spécial a proposé de modifier le libellé de ce paragraphe 2 eu égard aux inquiétudes exprimées par le Bureau international du Travail et l'UNESCO: selon eux, la définition de l'«agent» est trop large. Le texte semble pourtant très clair et doit être conservé sous sa forme actuelle (par. 23 du rapport).

53. Le Rapporteur spécial recommande à juste titre de supprimer l'article 18 sur la légitime défense à cause des critiques formulées par les États, qui insistent sur le fait que la légitime défense ne vaut que pour les actions d'un État.

54. Pour ce qui est de l'article 19, M. Singh constate que les membres de la Commission ont des opinions divergentes sur le fait qu'une organisation internationale peut imposer ou se voir imposer des contre-mesures. Comme une organisation internationale est créée par des États, elle ne peut avoir pour compétence et pour pouvoir que ceux que prévoient les instruments qui la créent; son règlement intérieur est donc déterminant si l'on veut savoir si elle peut prendre ou faire l'objet de contre-mesures de la part de ses propres membres. Devant les incertitudes qui pèsent sur le régime juridique des contre-mesures, devant le risque d'un recours abusif à cette solution, devant encore les inquiétudes exprimées par la Commission, la Sixième Commission et certaines institutions internationales, et devant, enfin, la nature exceptionnelle des contre-mesures, il convient de limiter strictement les circonstances dans lesquelles une organisation internationale peut en adopter. M. Singh est donc en faveur de la suppression du mot «raisonnables» du paragraphe 2 de l'article 19. L'emploi d'une expression comme «contre-mesure licite» au paragraphe 1 de cet article ne va pas sans difficultés, car cela semble indiquer qu'il existe des règles sur la base desquelles on peut juger de la licéité de l'acte dont il s'agit. Il faudra donner des éclaircissements.

55. Le projet d'article 43 prévoit que les membres d'une organisation internationale responsable doivent prendre

¹²⁸ Documents officiels du Conseil économique et social, Comité des droits économiques, sociaux et culturels, rapport sur les seizième et dix-septième sessions, Supplément n° 2 (E/1998/22-E/C.12/1997/10), annexe V, p. 122.

des mesures pour donner à cette organisation les moyens d'accomplir effectivement ses obligations. Le Rapporteur spécial propose d'ajouter un nouveau paragraphe pour exprimer l'idée que cette disposition ne doit pas être interprétée comme signifiant que les États membres ou les organisations internationales ont l'obligation subsidiaire de prendre la réparation en charge. La proposition du Rapporteur spécial donne des éclaircissements utiles mais le projet d'article 43 n'en reste pas moins une disposition fixant l'obligation des États membres, et non l'obligation de l'organisation internationale responsable.

56. Si l'on conserve le projet d'article 61 (*Lex specialis*), il sera inutile de répéter dans les autres articles la condition qu'il fixe dans les autres projets d'article et on peut souscrire à l'idée présentée au cours du débat de renvoyer dans le commentaire les articles auxquels s'applique la restriction en question. Il est dit au paragraphe 121 du rapport que «la grande diversité des organisations internationales» fait qu'il est indispensable de reconnaître qu'il existe des règles spéciales sur la responsabilité internationale qui s'appliquent à certaines catégories d'organisations internationales ou à une organisation internationale définie. Comme plusieurs membres l'ont déjà dit au cours du débat, cette idée devrait s'exprimer dans le texte même du projet d'articles.

57. Pour terminer, M. Singh déclare que les projets d'articles 61 à 64, ainsi que tous les autres projets d'article à propos desquels le Rapporteur spécial a fait des propositions de révision ou d'amendement, devraient être renvoyés au Comité de rédaction.

58. M. VÁZQUEZ-BERMÚDEZ dit que le projet d'article 43 insiste comme il convient sur la réalisation effective du droit qu'a la partie lésée d'être intégralement dédommée du préjudice qu'elle a subi. Le Rapporteur spécial a proposé d'insérer un nouveau paragraphe qui préciserait bien que ce droit n'implique pas que les membres de l'organisation sont tenus de réparer le préjudice subi par cette partie. Il ne semble pas cependant qu'il faille prévoir une disposition de cette sorte dans le projet d'article 43 parce que le libellé d'origine ne dit pas le contraire. De la même manière, le projet d'article 34 dit clairement que l'organisation internationale doit réparer intégralement le préjudice causé par son fait illicite: après tout, c'est un principe général qui veut que la partie responsable répare le préjudice qu'elle a causé.

59. L'ancien chapitre X, qui deviendra le nouveau chapitre VII, évoque les affaires dans lesquelles les membres d'une organisation internationale encourent une responsabilité – y compris une responsabilité subsidiaire, comme dans le cas envisagé dans le projet d'article 29 – à raison du fait illicite d'une organisation internationale et se trouvent donc tenus de réparer. L'idée contenue dans le texte que le Rapporteur spécial propose pour le paragraphe 2 devrait être incorporée et développée dans le commentaire relatif à l'article 43.

60. M. Vázquez-Bermúdez s'est déjà déclaré en faveur d'un chapitre consacré aux contre-mesures, mais celui-ci doit être limité pour éviter les abus, strictement réglementé et invoqué à titre exceptionnel seulement. De fait, les contre-mesures devraient être encore plus exceptionnelles

entre une organisation internationale et ses membres, étant donné la primauté qui revient au principe de coopération. Comme l'a proposé le Rapporteur spécial en constatant que selon certains États les contre-mesures n'ont d'une manière générale aucune place dans les relations entre une organisation internationale et ses membres, il faudrait réviser éventuellement le libellé du projet d'article 55 pour rendre mieux compte de l'importance des règles de l'organisation en matière de contre-mesures et, là encore, en gardant à l'esprit le principe de coopération entre les membres et l'organisation elle-même, afin de s'assurer que les contre-mesures sont soumises à un régime encore plus strict. Cela pourrait se faire à la session actuelle ou au moment de la deuxième lecture du projet.

61. Dans l'ensemble, M. Vázquez-Bermúdez souscrit aux observations que présente le Rapporteur spécial à propos des autres questions abordées dans la deuxième partie du septième rapport. Il approuve le renvoi des projets d'articles 61 à 64 au Comité de rédaction.

62. M. SABOIA pense comme M^{me} Escarameia et M. Hassouna que l'invocation de la responsabilité par une personne physique est un cas de figure qui mérite d'être envisagé. L'exemple de la Banque mondiale cité par M. Hassouna, qui a accepté d'indemniser des tiers lésés, montre qu'une personne peut subir un préjudice du fait d'une organisation internationale et qu'elle doit avoir le droit d'invoquer la responsabilité de cette organisation pour ses actes illicites. Il pense lui aussi qu'il faut expliquer clairement, soit dans les articles eux-mêmes, soit dans le commentaire, que les organisations internationales ont qualité pour exercer leur protection fonctionnelle à l'égard de leurs agents dans le cours des missions de ceux-ci, puisque cette protection est une condition importante de l'accomplissement des devoirs de l'organisation internationale elle-même.

63. Pour ce qui est de la question que soulève le Rapporteur spécial au paragraphe 132 du rapport – celle de savoir si, et dans l'affirmative dans quelle mesure, les organisations internationales sont tenues par l'Article 103 et les autres dispositions de la Charte des Nations Unies –, on peut s'inquiéter de ce que vient de dire M. Dugard. À première vue, il semble difficile d'accepter que l'Article 103 ne puisse s'élargir jusqu'à couvrir les organisations internationales: comme celles-ci sont considérées comme composées essentiellement d'États, on voit mal pourquoi elles resteraient en dehors du champ d'application de cette grande disposition de la Charte. De plus, le Chapitre VIII de celle-ci précise que les arrangements régionaux et leurs activités doivent être conformes aux buts et principes des Nations Unies. Au paragraphe 132 de son rapport, le Rapporteur spécial fait observer que la Charte n'affecte pas seulement les obligations des États Membres des Nations Unies et qu'elle peut très bien affecter les obligations d'une organisation internationale, et donc la responsabilité de celle-ci. Il conclut qu'il n'est pas nécessaire de discuter de la question, mais, pour M. Saboia, il s'agit là d'un point important dont il faudra traiter dans le commentaire car il serait très malencontreux, du point de vue du développement et du renforcement de l'état de droit au plan international, de laisser croire que les organisations internationales sont moins soumises que les États à cette grande source

de droit qu'est la Charte des Nations Unies. Une telle illusion risquerait d'encourager les États à recourir aux organisations internationales pour contourner des règles importantes du droit international.

64. M. GAJA (Rapporteur spécial) résume les débats consacrés au sujet en se concentrant sur les commentaires concernant les projets d'article pour lesquels il a proposé des révisions. Certaines questions importantes qui ont été soulevées pourront être débattues à nouveau pendant l'examen en seconde lecture.

65. Deux lacunes dont ont parlé certains intervenants ont en fait été partiellement comblées. La première, qui concerne la responsabilité des organisations internationales à l'égard des personnes physiques, est en fait réglée par la clause «sans préjudice» au paragraphe 2 de l'article 36, qui dispose précisément qu'une personne peut acquérir des droits en conséquence d'une violation d'une obligation internationale par une organisation internationale. Pour ce qui est de la deuxième lacune, le projet d'article 29 et le commentaire y relatif portent largement sur la question de la responsabilité subsidiaire des États membres. Deux nouvelles propositions ont été avancées et plus ou moins soutenues en cours de débat, l'une par M. Pellet à propos de l'invocation de la responsabilité de l'État par une organisation internationale, l'autre par Sir Michael Wood à propos de la nécessité de faire valoir le caractère particulier des organisations internationales. Il présentera ses commentaires sur ces deux propositions à la fin de son résumé.

66. De nombreux intervenants ont approuvé la proposition du Rapporteur spécial tendant à restructurer le projet d'articles, qui serait recomposé en plusieurs parties, à savoir la première, intitulée «Introduction», comprenant les deux premiers projets d'article; la deuxième, intitulée «Le fait internationalement illicite d'une organisation internationale», couvrant les articles 3 à 24; la troisième et la quatrième, correspondant aux deuxième et troisième parties actuelles; la cinquième, couvrant l'actuel chapitre X (art. 25 à 30); et la sixième (Dispositions générales) regroupant les dispositions finales qui sont encore à adopter. Cela faciliterait ses travaux si la Commission voulait bien indiquer au Comité de rédaction que le texte doit être remanié de la façon qui vient d'être indiquée, car elle pourrait alors se concentrer sur la révision des projets d'article eux-mêmes.

67. M. Gaja aborde ensuite les divers projets d'article sur lesquels ont porté les débats. Les membres semblent s'entendre de manière générale sur la transposition du paragraphe 4 du projet d'article 4 dans le projet d'article 2. Comme l'ont fait remarquer plusieurs intervenants, cette transposition obligerait à remanier quelque peu le projet d'article 2. Plusieurs remarques ont été faites à propos de la définition de l'«organisation internationale» et des «règles de l'organisation», mais il serait malavisé de rouvrir ce débat au Comité de rédaction et il suffirait de prier celui-ci d'incorporer le paragraphe 4 du projet d'article 4 dans le projet d'article 2. M. Valencia-Ospina, appuyé par M. Singh, a proposé de déplacer dans le projet d'article 2 la définition de l'«agent» qui figure au paragraphe 2 du projet d'article 4, en faisant remarquer à juste titre que le même terme se retrouvait en d'autres endroits que le

paragraphe 1 du projet d'article 4. Le Comité de rédaction voudra donc peut-être indiquer que la définition en question s'applique à l'ensemble du chapitre sur l'attribution de comportement. Cela dit, comme la définition de l'«agent» est au centre du chapitre sur l'attribution de comportement et qu'elle est moins fondamentale pour les autres chapitres, il serait préférable de la maintenir dans le projet d'article 4.

68. De toute manière, le paragraphe 2 de l'article 4 devrait être renvoyé au Comité de rédaction. La proposition du Rapporteur spécial qui souhaite reformuler une définition de l'«agent», fondée sur la définition plus développée donnée dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en l'affaire de la *Réparation des dommages subis au service des Nations Unies* et reprise au paragraphe 23 du rapport, semble être approuvée par la majorité, mais d'autres voix ont soutenu le libellé actuel. Certains intervenants ont préconisé une version révisée d'où disparaîtrait le membre de phrase «par l'intermédiaire desquels l'organisation internationale agit», en n'utilisant que la première partie de la formulation de l'avis consultatif rendu dans l'affaire de la *Réparation*. Ces questions pourraient être confiées au Comité de rédaction et il semble qu'il y ait de bonnes chances que celui-ci s'entende sur un texte révisé du paragraphe 2 de l'article 4.

69. Malgré son intention de ne parler que des projets d'article pour lesquels il a fait des propositions, M. Gaja fera une exception pour le projet d'article 5, en raison de l'importance qu'il a prise dans les débats de la Commission et ailleurs. On sent une certaine curiosité chez les spécialistes qui attendent de voir comment la Commission réagira à la décision de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires *Behrami et Saramati*; et, de fait, il a beaucoup été question de cet arrêt au cours du débat. Il est heureux que les membres de la Commission soient quasiment unanimes à penser qu'il ne faut pas modifier le projet d'article 5 en dépit de l'arrêt en question et qu'il convient de conserver le critère du contrôle effectif. Le commentaire relatif au projet d'article 5 devrait être étoffé de manière à évoquer les affaires *Behrami et Saramati*, le jugement de la Chambre des lords dans l'affaire *Al-Jedda* et le jugement de la cour de district de La Haye (*H. N. c. Pays-Bas*). Toutes ces décisions ont été rendues après l'adoption provisoire du commentaire et il faudra mettre celui-ci à jour. Ce faisant, la Commission voudra peut-être préciser, comme l'a proposé M. Cafilisch, que la décision *Behrami et Saramati* a mis en jeu des questions qui intéressent le projet d'article 5, dans le contexte de l'analyse de la compétence *ratione personae* de la Cour, ce qui réduit dans une certaine mesure l'intérêt de ce précédent.

70. Le texte proposé pour le paragraphe 2 de l'article 8 n'a pas été bien accueilli, surtout l'expression «en principe». En fait, le paragraphe tout entier n'a pas suscité grand enthousiasme. Certaines reformulations ont été proposées et la Commission arrivera peut-être à une phraséologie de meilleure tenue. Au cours du débat, M. Vázquez-Bermúdez a proposé la solution consistant à ajouter un texte à la fin du paragraphe 1 et à supprimer le paragraphe 2. Le choix sera laissé au Comité de rédaction, auquel l'ensemble du projet d'article 8 devrait être renvoyé.

71. Au cours du débat sur l'article 15, certains intervenants ont dit douter qu'une organisation internationale puisse être tenue pour responsable de tel ou tel comportement qu'elle aurait recommandé à ses membres. Pourtant, la question dont semble actuellement se soucier la Commission est celle de savoir comment expliquer clairement les circonstances dans lesquelles cette responsabilité de l'organisation est engagée et prévenir toute interprétation large du texte, hypothèse que certains États ont dit craindre devant la Sixième Commission. La majorité des intervenants ont été sensibles à la nécessité d'apporter des éclaircissements et de restreindre dans une certaine mesure les formulations de l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15. Le Rapporteur avait lui-même proposé de remplacer «en raison de» par «comme suite à» pour restreindre le texte, mais n'a pas réussi à convaincre que cette solution donnait l'effet qui avait été recherché. Des membres ont fait diverses autres propositions: M. McRae par exemple a soutenu que, pour qu'une organisation internationale soit responsable, il faut qu'une de ses recommandations soit la raison principale ou dominante du fait commis par l'État en cause. Comme il semble de manière générale que le libellé actuel laisse à désirer et bien que la Commission n'ait pas encore reçu de proposition approuvée par la majorité, il vaut mieux renvoyer l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article 15 au Comité de rédaction, qui s'efforcera de lui donner une forme meilleure.

72. Le projet d'article 15 *bis*, disposition nouvelle, n'a suscité aucune critique et devrait être renvoyé au Comité de rédaction.

73. Le projet d'article 18 (Légitime défense) doit être conservé dans la mesure où la majorité des intervenants n'a pas approuvé la proposition tendant à le supprimer. Plusieurs suggestions de forme ont été faites au cours du débat, dont l'une visait en particulier à faire disparaître la mention de la Charte des Nations Unies. Il est donc proposé de renvoyer ce projet d'article 18 au Comité de rédaction, qui saura en améliorer le libellé.

74. Le projet d'article 19 (Contre-mesures) est une disposition nouvelle, généralement considérée comme indispensable parce que la Commission a déjà adopté à titre provisoire des articles concernant les contre-mesures que peut prendre une organisation internationale à l'encontre d'une autre organisation internationale. La proposition du Rapporteur spécial tendant à qualifier les contre-mesures de «licites» au paragraphe 1 de ce projet d'article a suscité bien des critiques, mais, comme M. Fomba l'a fait observer, le terme renvoie aux conditions de fond et aux conditions de procédure imposées à l'adoption de contre-mesures par le droit international. La Commission voudra peut-être développer cette référence et prévoir, dans le cas de l'organisation internationale qui recourt à des contre-mesures à l'encontre d'une autre organisation internationale, un renvoi aux conditions fixées dans les projets d'articles 54 à 60. Mais cela ne réglera pas le problème des contre-mesures imposées par une organisation internationale à un État, et la Commission ne peut se référer au projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite même si cela permettrait, au moins par analogie, de fixer les conditions auxquelles une organisation internationale doit satisfaire pour recourir

à des contre-mesures contre un État. Par conséquent, on pourrait peut-être faire référence au droit international au paragraphe 1, en présumant que le lecteur comprendra qu'il s'agit d'un renvoi implicite au projet d'articles sur la responsabilité des États.

75. Une autre question devrait être également renvoyée au Comité de rédaction, celle de l'amélioration du libellé proposé pour le paragraphe 2 du projet d'article 19. Le texte de ce paragraphe est inspiré du projet d'article 55 et répond à l'idée qu'il n'y a guère de raisons de faire une distinction entre les contre-mesures prises par les États membres d'une organisation internationale contre celle-ci (c'est le sujet du projet d'article 55) et les contre-mesures prises par une organisation internationale contre ses propres membres (c'est le sujet du paragraphe 2 du projet d'article 19). Au cours des débats en séance plénière, beaucoup d'intervenants ont proposé des améliorations à apporter au texte soit du paragraphe 2 de l'article 19, soit de l'article 55. On a vu par exemple se dégager une tendance très nette en faveur de la suppression de la mention des «règles de l'organisation», et la proposition de M. Nolte, qui souhaitait remplacer «moyens raisonnables» par «procédures raisonnables» a également été bien accueillie. M. Gaja propose donc que ces suggestions et les modifications souhaitées qui concernent les projets d'articles 19 et 55 soient soumises à l'examen du Comité de rédaction, proposition qui a été presque unanimement soutenue. De plus, le projet d'article 19 est une disposition nouvelle qui de toute manière doit passer par le Comité de rédaction avant d'être adoptée.

76. C'était pour répondre aux critiques des États que le Rapporteur spécial avait proposé de remanier le paragraphe 1 du projet d'article 28. Le nouveau texte vise à faire comprendre que le transfert de compétence d'un État à une organisation internationale n'implique pas en lui-même qu'il y a volonté de se soustraire à une obligation, autrement dit que ce n'est pas le fait du transfert de compétence mais bien le recours à la personnalité juridique distincte de l'organisation internationale qui fait naître la responsabilité. Le nouveau libellé ne contient pas le verbe «se soustraire» qui apparaît pourtant dans les projets d'articles 15 et 28. Comme l'idée de se soustraire à une obligation a un certain contenu subjectif, le Rapporteur spécial a proposé une formule plus objective sans parler explicitement de soustraction ou d'intention. Comme la plupart des membres se sont déclarés en faveur de cette formulation, le paragraphe 1 du projet d'article 28 devrait être renvoyé au Comité de rédaction pour révision.

77. Le nouveau deuxième paragraphe qu'il est proposé d'ajouter au projet d'article 43 s'est révélé assez polémique et la majorité des membres qui se sont prononcés à son sujet semble y être opposée. L'idée exprimée au paragraphe 2 est déjà explicitée dans le commentaire relatif au projet d'article 43 et peut-être vaut-il mieux en rester là. Ceux qui ne sont pas satisfaits par cette solution auront l'occasion de proposer des amendements plus tard, quand le commentaire sera révisé, opération nécessaire pour adopter le texte en première lecture.

78. Bien que le Comité de rédaction ait adopté le projet d'article 55 à sa soixantième session après un débat

nourri¹²⁹, le fait que cet article ait inspiré le paragraphe 2 de l'article 19 oblige à le reconsidérer aussi si l'on modifie l'article 19. Le Rapporteur spécial propose donc de renvoyer également le projet d'article 55 au Comité de rédaction, pour révision.

79. Les dispositions générales qui fixent les projets d'articles 61 à 64 ont été largement soutenues et on peut donc proposer de les renvoyer au Comité de rédaction. Il serait utile de dire dans le commentaire que le projet d'article 63 n'est pas une disposition nouvelle et qu'il correspond à l'article 58 du projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite¹³⁰. Lorsque le Comité de rédaction s'intéressera au projet d'article 61 (*Lex specialis*), il faudra peut-être qu'il examine la question de la spécificité des organisations internationales, en gardant à l'esprit le texte proposé par Sir Michael Wood, à savoir: «Lorsque seront appliquées les présentes dispositions à une organisation donnée, il sera tenu compte de toute considération particulière découlant des caractéristiques et des règles propres à cette organisation.» Comme cela a été proposé au cours du débat, initialement par Sir Michael lui-même, cette phrase pourrait devenir un nouveau paragraphe du projet d'article 61, un nouvel article ou un nouveau passage dans le commentaire d'introduction. Avant de l'adopter cependant, la Commission doit réfléchir davantage aux conséquences de l'affirmation qui s'y exprime. On s'entend d'une manière générale sur le fait que les organisations internationales sont très diverses et le projet a été plusieurs fois critiqué parce qu'il ne tenait pas suffisamment compte de cette circonstance. La réponse du Rapporteur spécial a toujours été que la Commission rédigeait des dispositions générales, qui pourront ensuite s'appliquer de manière différenciée. Pourtant, le texte suggéré semble donner à penser qu'il peut y avoir, outre des différences au niveau de l'application, des disparités dans les règles elles-mêmes, en raison de la singularité de chaque organisation. Si tel est le cas, il serait utile de savoir quels projets d'article risquent d'être affectés, et dans quelle mesure. La Commission aura aussi à s'interroger sur le fait que les projets d'article s'appliquent non aux organisations internationales directement, mais aux relations entre une organisation internationale et d'autres entités. C'est pourquoi le Rapporteur spécial en appelle à Sir Michael et aux autres membres qui partagent son point de vue afin qu'ils donnent au bénéfice du Comité de rédaction des explications supplémentaires sur les conséquences qu'aurait le texte proposé, ou un texte analogue, s'il était incorporé dans le projet d'article 61 ou placé ailleurs dans le texte.

80. Abordant ensuite la question des lacunes du régime de l'invocation par une organisation internationale de la responsabilité d'un État, M. Gaja dit que la proposition de M. Valencia-Ospina consistant à mentionner explicitement la question à la fin du projet d'article 62 pour montrer que la Commission est bien consciente qu'il y a là une lacune lui a paru séduisante mais qu'elle ne règle pas la question de savoir comment combler effectivement la lacune dont il s'agit. Les débats là-dessus se sont initialement polarisés sur la position prise par M. Pellet, qui est favorable à l'inclusion d'une trentaine de nouveaux

articles dans le texte actuel, et sur la position du Rapporteur lui-même, qui est que la Commission ne doit pas résoudre la question au niveau du texte auquel elle travaille à cause des répercussions que cela risque d'avoir sur les articles relatifs à la responsabilité des États, dont le statut n'a pas encore été fixé par l'Assemblée générale.

81. L'invocation de la responsabilité d'un État par une organisation internationale n'est pas la seule lacune que présente le régime de la responsabilité des États dans ses relations avec les organisations internationales. Il y a une gamme beaucoup plus large de domaines qui pourraient être touchés, dans le projet d'articles sur la responsabilité de l'État, avec non seulement les articles 42 à 48 relatifs à l'invocation de la responsabilité, mais aussi les articles sur les contre-mesures et bien d'autres dispositions encore, dont certaines sont mentionnées aux paragraphes 8 et 9 du septième rapport.

82. L'article 6 du projet relatif à la responsabilité de l'État est un bon exemple: à l'origine, il contenait un renvoi aux organisations internationales, renvoi qui a été supprimé par la suite. Dans sa formulation actuelle, cette disposition n'envisage que le cas où le comportement d'un organe mis à la disposition d'un État par un autre État est considéré comme le fait du premier État, et non le cas parallèle de l'organe mis à la disposition d'un État par une organisation internationale. Il est admis que les États mettent souvent certains de leurs organes à la disposition d'organisations internationales, mais l'inverse se vérifie aussi à l'occasion et cette situation doit donc être envisagée dans le projet d'articles sur la responsabilité des États. Comme beaucoup de ces articles doivent être révisés, on voit mal pourquoi la Commission ne s'occuperait que de la lacune que présente les projets d'article sur l'invocation de la responsabilité.

83. Jusqu'à présent, la Commission a évité de faire référence aux articles sur la responsabilité des États parce que le sort de ce projet n'a pas encore été fixé. Si elle l'avait fait, elle aurait essuyé une autre critique fréquente, à savoir que le projet actuel est trop répétitif par rapport au texte sur la responsabilité des États. Un renvoi général à ce texte antérieur lui aurait permis de borner le projet actuel aux questions qui intéressent expressément les organisations internationales. Comme cela n'a pas été possible, il a paru préférable de pécher plutôt par redondance et de reprendre chaque fois l'intégralité du texte.

84. Si la solution adoptée consiste à incorporer un nouveau texte pour couvrir toutes les omissions que présente le projet d'articles sur la responsabilité des États sous l'angle du rapport entre les États et les organisations internationales, il faudra réécrire une longue série de projets d'article et reproduire le texte sous une forme amendée. Pour ce qui est du projet d'article 6, déjà cité, le texte modifié pourrait se lire comme suit: «Le comportement d'un organe mis à la disposition d'un État par un autre État ou par une organisation internationale est considéré comme le fait du premier État.»

85. La plupart des membres ne semblent pas être en faveur de cette formule et le débat a fait apparaître qu'ils voulaient se tenir à l'écart de cette éventualité – déplaçant parfois le problème au niveau de celui du mandat de la

¹²⁹ *Annuaire... 2008*, vol. I, 2989^e séance, p. 265, par. 8 à 11.

¹³⁰ *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie) et rectificatif, p. 153.

Commission, recherchant parfois des solutions inédites qui permettraient de combler les lacunes. Une proposition qui pourrait éventuellement être retenue consisterait à rendre les États conscients des omissions en question et à essayer ensuite de les corriger. Plutôt que de dire à la Sixième Commission qu'il faut reprendre le projet d'articles sur la responsabilité des États, la Commission devrait étudier plus attentivement les questions dont il s'agit, même si elle finit par arriver à la même conclusion.

86. Résumant ses réflexions sur la question des lacunes du texte, le Rapporteur spécial dit qu'il faudrait inviter les États à indiquer à la Commission comment ils souhaitent qu'elle procède à l'étude des aspects de la responsabilité des États qui affectent les organisations internationales. La Commission pourra alors attirer l'attention sur l'invocation de la responsabilité d'un État par une organisation internationale et, plus précisément, sur la question de la protection fonctionnelle exercée par une organisation internationale. Une bonne façon de solliciter l'avis des États consisterait à prévoir au chapitre III du rapport annuel que la Commission présente à l'Assemblée générale quelques questions soigneusement rédigées et à inviter les États et les organisations internationales à y répondre.

87. En conclusion, le Rapporteur spécial propose de renvoyer au Comité de rédaction le projet d'article 2, le paragraphe 2 du projet d'article 4, le projet d'article 8, l'alinéa 2 b du projet d'article 15, les projets d'articles 15 *bis*, 18 et 19, le paragraphe 1 du projet d'article 28, et les projets d'articles 55 et 61 à 64. Le Comité de rédaction se souviendra que les articles 15 *bis*, 19 et 61 à 64 sont des dispositions nouvelles alors que les autres ont été adoptés à titre provisoire et doivent être simplement révisés. Le Comité devrait aussi réorganiser le texte en six parties.

88. M^{me} ESCARAMEIA fera porter ses questions sur les deux projets d'article qui ne sont pas renvoyés au Comité de rédaction. La première question porte sur le projet d'article 46 et sur le problème soulevé au cours du débat à propos de l'invocation de la responsabilité d'une organisation internationale par une personne privée ou un groupe de personnes privées. Cette question ne devrait pas être rouverte au Comité de rédaction, puisque ce thème n'a reçu qu'un accueil négligeable. Il est cependant encourageant de constater que les membres auront une nouvelle fois l'occasion d'en traiter au moment où le projet sera examiné en seconde lecture. La Commission ne pourrait-elle pas, parmi les questions qui seront posées aux États et aux organisations internationales au chapitre III du futur rapport, poser la suivante: «Est-ce que des personnes, ou des groupes de personnes, ont invoqué la responsabilité de devoir de votre organisation et, dans l'affirmative, quel a été le résultat?» La formulation répond à la recommandation du Rapporteur spécial, qui veut que les questions de ce genre soient très précises. Il serait utile de connaître la pratique des organisations internationales et de prendre l'avis des États sur le sujet.

89. La deuxième question a trait au paragraphe 2 du projet d'article 43, que le Rapporteur spécial n'a pas proposé de renvoyer au Comité de rédaction. Les opinions se sont partagées de façon assez équilibrée sur le point de savoir s'il fallait maintenir ce paragraphe (par. 96 et 97 du rapport), et le Rapporteur spécial a fini par

conclure qu'une légère majorité s'opposait à sa présence. M^{me} Escarameia ne conteste pas cette conclusion, encore qu'elle eût aimé que cet article fût renvoyé au Comité de rédaction, mais elle ne se demande pas moins ce qu'il adviendra du paragraphe, voire du nouveau texte proposé par M. Valencia-Ospina, qui figure dans une note de bas de page associée à cet article¹³¹. Ce paragraphe 2 proposé devrait figurer dans une note liée à l'article 43 dans la liste des projets d'article.

90. M. DUGARD répond à M^{me} Escarameia que le Rapporteur spécial a discuté de l'idée d'adresser plusieurs questions importantes aux États et aux organisations internationales pour recueillir leur avis. Normalement, ces questions ne sont pas examinées par le Comité de rédaction mais, comme elles ont une importance particulière, peut-être pourrait-on, avec l'assentiment du Rapporteur spécial, demander au Comité de les formuler, garantissant ainsi qu'elles correspondent à l'opinion la plus générale.

91. Sir Michael WOOD déclare souscrire totalement à l'excellent résumé et aux propositions du Rapporteur spécial, mais souhaiterait recevoir des éclaircissements sur ce que celui-ci pense et que la Commission devrait faire des propositions qu'il a lui-même présentées à propos du projet d'article 61 (3007^e séance, *supra*, par. 28). Quant à la recommandation du Rapporteur spécial qui pense qu'il faut préciser les conséquences du texte, il faut qu'il soit clair que l'intervenant cherchait simplement à dire expressément ce qui était peut-être implicite, à savoir que lorsqu'on applique les règles d'une organisation, il convient de tenir compte de toute circonstance particulière qui découle des caractéristiques ou des règles propres de l'organisation dont il s'agit. Comme cette proposition a reçu un certain soutien, peut-être pourrait-elle être examinée par le Comité de rédaction.

92. M. GAJA (Rapporteur spécial) rappelle que lorsqu'il examinera le projet d'article 61, le Comité de rédaction pourra examiner la proposition de Sir Michael ou ses variantes. Il a assez de latitude pour décider de la forme que prendra au bout du compte le texte nouveau.

93. En général, il n'appartient pas au Comité de rédaction de rédiger les questions qui figurent au chapitre III du rapport annuel de la Commission et, s'il n'est pas mauvais d'avancer déjà des idées, ce sujet n'est normalement abordé par la plénière qu'à la deuxième partie de la session. Si les organisations internationales, qui sont assez réticentes quant à leurs pratiques à l'égard des personnes privées, étaient susceptibles d'en dire un jour davantage, le moment serait venu de poser la question de M^{me} Escarameia. La pratique des organisations internationales à l'égard des personnes physiques n'est pas sans incidence sur leur pratique à l'égard des États ou des autres organisations internationales et il y a pour ainsi dire une continuité juridique qui rend cette information importante. Cela dit, la Commission n'en devrait pas moins s'abstenir pour l'heure d'élaborer les questions qu'elle posera au chapitre III. Il vaut mieux qu'elle débâte des questions difficiles dont il s'agit et le Président pourra tenir des consultations sur la meilleure manière de traiter le problème des lacunes.

¹³¹ *Annuaire... 2007*, vol. II (2^e partie), chap. VII, sect. C.1, note 441, et le commentaire relatif à ce projet d'article, sect. C.2, p. 94 et 95.

94. La Commission a rompu avec l'habitude à propos du projet d'article 43, puisqu'elle a accepté la décision du Comité de rédaction d'intégrer une nouvelle disposition à la fois en note de bas de page et dans le commentaire du projet d'article lui-même. En 2007, elle a invité les États à faire savoir s'ils préféreraient le texte adopté à titre provisoire par la Commission ou le nouveau texte qui se poursuivait dans la note de bas de page¹³². Comme l'opinion générale de la Sixième Commission a été que le texte courant du projet d'article 43 était à préférer au nouveau texte présenté en note de bas de page¹³³, la Commission n'a pas à relancer la question en maintenant le texte d'une note dont on peut présumer qu'elle disparaîtra.

95. Le PRÉSIDENT croit comprendre que la Commission souhaite renvoyer les projets d'article indiqués par le Rapporteur spécial au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

96. Le PRÉSIDENT dit que l'on confiera aussi au Comité de rédaction, comme l'a proposé le Rapporteur spécial, le soin de réorganiser en six parties les projets d'article.

La séance est levée à 13 heures.

3010^e SÉANCE

Mardi 26 mai 2009, à 10 heures

Président: M. Nugroho WISNUMURTI

Présents: M. Cafilisch, M. Candioti, M. Comissário Afonso, M. Dugard, M^{me} Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Hassouna, M. Hmoud, M^{me} Jacobsson, M. McRae, M. Melescanu, M. Murase, M. Nolte, M. Ojo, M. Pellet, M. Saboia, M. Singh, M. Valencia-Ospina, M. Vargas Carreño, M. Vasciannie, M. Vázquez-Bermúdez, Sir Michael Wood, M^{me} Xue.

Les réserves aux traités (suite*) [A/CN.4/606 et Add.1, sect. C, A/CN.4/614 et Add.1 et 2, A/CN.4/616, A/CN.4/L.744 et Corr.1 et Add.1]

[Point 3 de l'ordre du jour]

QUATORZIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

1. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial, M. Pellet, à présenter son quatorzième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/614 et Add.1 et 2).

* Reprise des débats de la 3007^e séance.

¹³² Ibid., par. 29.

¹³³ «Résumé thématique, établi par le Secrétariat, des débats tenus à la Sixième Commission de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session» (A/CN.4/588), par. 152 à 156, en particulier par. 154 (disponible sur le site Internet de la Commission, documents de la soixantième session).

2. M. PELLET (Rapporteur spécial) dit que son quatorzième rapport sur les réserves aux traités devrait être en principe le dernier dans le cadre de la première lecture sur ce sujet. Il ne pourra malheureusement en faire qu'une présentation partielle dans la mesure où seule la première partie a pu être traduite dans les délais. L'introduction et son annexe, qui constituent l'essentiel du rapport, ne sont actuellement disponibles qu'en français. L'introduction (par. 1 à 66) est divisée en cinq sections, de A à E. Les sections A, B et C présentent les suites qui ont été réservées à chacun des dixième¹³⁴, onzième¹³⁵, douzième¹³⁶ et treizième rapports¹³⁷, tant au sein de la CDI qu'à la Sixième Commission, ainsi que les observations écrites que le Rapporteur spécial a reçues de certains États. Selon lui, celles-ci ne justifient cependant pas que l'on remanie les projets de directive que la Commission a déjà adoptés en première lecture, l'intérêt de ces trois sections étant surtout de prendre note des positions des États en vue de la seconde lecture. L'important est de leur soumettre en première lecture un projet cohérent.

3. La section D (par. 47 à 64) synthétise les développements récents intervenus en matière de réserves et de déclarations interprétatives. Le Rapporteur spécial y évoque notamment l'arrêt rendu par la Cour internationale de Justice le 3 février 2009 dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*. Dans le cadre de ce différend, qui portait sur la qualification juridique d'une île isolée en île au sens général de l'article 121 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou en rocher au sens du paragraphe 3 de cet article, la Roumanie avait invoqué la déclaration interprétative qu'elle avait faite lors de la signature et confirmée lors de la ratification de cette Convention pour tenter de convaincre la Cour qu'il s'agissait d'un rocher. La Cour n'y a prêté aucune attention, déclarant: «La déclaration de la Roumanie en tant que telle n'a aucune incidence sur l'interprétation de la Cour» (par. 42 de l'arrêt). Une telle position est de nature à décourager de formuler des déclarations interprétatives ou même de s'y intéresser.

4. Pour leur part, les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ont continué de s'intéresser avec pragmatisme aux réserves à leurs traités constitutifs. Dans son rapport de 2006¹³⁸, la sixième réunion intercomités de ces organes a pris note avec satisfaction du rapport de son groupe de travail sur les réserves¹³⁹. Celui-ci a reconnu l'applicabilité du régime général des réserves aux traités concernant les droits de l'homme. Il a également reconnu que les réserves licites peuvent contribuer à atteindre l'objectif de ratification universelle, et réaffirmé que les organes conventionnels ont compétence pour évaluer la validité des réserves, ce dont le Rapporteur spécial est convaincu. Le groupe de travail a semblé accueillir favorablement les tentatives de la

¹³⁴ *Annuaire... 2005*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/558 et Add.1 et 2.

¹³⁵ *Annuaire... 2006*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/574.

¹³⁶ *Annuaire... 2007*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/584.

¹³⁷ *Annuaire... 2008*, vol. II (1^{re} partie), document A/CN.4/600.

¹³⁸ A/62/224, annexe, par. 20 à 22.

¹³⁹ Rapport sur la réunion du groupe de travail sur les réserves (HRI/MC/2007/5 et Add.1). Les recommandations du groupe de travail sur les réserves sont reproduites au paragraphe 53 du quatorzième rapport du Rapporteur spécial.